



Arrêt

n° 189 211 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 septembre 2008.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile. Le 18 mars 2009 le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 3 août 2009, le Commissaire général a retiré cette décision. Le 24 août 2009, par son arrêt n° 30 558, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ladite décision (affaire X).

Le 16 octobre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 12 février 2010, par son arrêt n°38 684, le Conseil de céans n'a pas reconnu à la requérante la qualité de réfugié et ne lui a pas octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire X).

1.2. Le 28 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été déclarée recevable le 5 août 2010.

En date du 11 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué par madame [K., A.] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [K., A.] se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été saisi afin de remettre un avis à propos d'un retour possible en Géorgie

Dans son avis médical rendu le 30.09.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N.v.United Kingdom ;CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom).

Par conséquent, il constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, la Géorgie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Dès lors,

- 1) *D'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante ;*
- 2) *Ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans son pays d'origine*

Du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Par un courrier du 7 juin 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement de la requérante vers son pays d'origine en date du 1^{er} septembre 2014.

2.2. Interrogée, à l'audience, quant à son intérêt à la poursuite du présent recours, dès lors que la requérante a été rapatriée dans son pays d'origine, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2.1. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens,

C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2.2. En ce que le recours vise la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. ».

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, depuis le territoire belge, à la condition, notamment, qu'il y séjourne.

En l'espèce, comme relevé *supra*, il n'est pas contesté que la requérante ne séjourne plus sur le territoire belge. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, attaquée, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours, quant à ce.

2.3. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS